

N° 6-3

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 9 juin 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
 - SIDPC
 - Pôle Juridique
 - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 3

Service Interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)

- Arrêté préfectoral du 4 juin 2021 n° DPC-2021-038 désignant les centres de vaccination contre la COVID-19 dans le département de la Marne

- Arrêté préfectoral du 3 juin 2021 n° DPC-037 autorisant certains secouristes des associations agréées de sécurité civile et sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2 dans le département de la Marne

Pôle juridique

p 11

Arrêté préfectoral n° 2020-COV- 066 du 7 juin 2021 portant obligation de porter un masque de protection contre la COVID 19 dans certaines parties des communes de Châlons-en-Champagne, Saint-Memmie, Fagnières et Saint-Martin-sur le-Pré

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

p 15

Convention financière n° 2 103 303 307 du 3 juin 2021 Fonds national d'aménagement et de développement du territoire – Année 2021



Le Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral du 4 juin 2021 n° DPC – 2021 – 038 désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Marne

Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son titre III et ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 2 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPC-2021-026 du 26 avril désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Marne
- Vu** l'urgence ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT que les dossiers d'ouverture des centres de vaccination déposés sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

CONSIDERANT les annonces du Gouvernement demandant la mise en œuvre de la vaccination avec AstraZeneca de certains professionnels de plus de 55 ans considérés comme plus exposés au virus ;

CONSIDERANT que pour permettre la vaccination de ces personnels il y a lieu d'ouvrir des centres de vaccination éphémères dans le département de la Marne ;

Sur proposition du délégué départemental de la Marne de l'agence régionale de santé Grand Est,

ARRETE :

Article 1 :

La vaccination contre la covid-19 des publics concernés peut être assurée pendant toute la durée de la campagne de vaccination dans les centres de vaccination figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2:

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° DPC 2021 – 26 du 26 avril 2021 désignant les centres de vaccination contre la Covid 19 dans le département de la Marne.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51 036 Châlons en Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 4:

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et entre en vigueur immédiatement. Copie en sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et Reims.

Fait à Châlons-en Champagne, le 04 juin 2021

Le préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE

2/4

ANNEXE

Lieux	Adresses	CP	Communes	Observations
Maison médicale de Garde	45 rue Cognac Jay	51100	REIMS	
Salle René Tys	Avenue Paul Marchandeaup (entrée parking René Tys)	51100	REIMS	
Le cellier	4 bis rue de Mars	51100	REIMS	
Centre Marnais de Promotion de la Santé	14 rue du Ruisselet	51100	REIMS	Ouverture le 14/06
Salle des fêtes	28 rue de la Huchette	51170	FISMES	
Salle de la Marelle	1 place de la République	51420	CERNAY LES REIMS	
MSP	16 Ter route de Louvois	51520	SAINT MARTIN SUR LE PRE	Fermeture le 08/06
Centre hospitalier	2 rue Charles Simon	51300	VITRY LE FRANCOIS	
Salle du Manège	Esplanade Tauberbischofsheim	51300	VITRY LE FRANCOIS	
Hall des Sports	Pierre Gaspard Parc de loisirs Roger Menu	51200	EPERNAY	Fermeture prévue le 15/06
Le Millésium	Avenue du Général Margueritte	51200	EPERNAY	Ouverture le 16/06
Centre hospitalier d'Argonne	Quartier Valmy	51800	SAINTE MENEHOULD	
Centre hospitalier	51 rue du Commandant Derrien	51000	CHALONS EN CHAMPAGNE	Fermeture le 14/06
Gymnase Cabot	Rue Lemoine	51000	CHALONS EN CHAMPAGNE	
Le Capitole	68 Avenue du Président Roosevelt	51000	CHALONS EN CHAMPAGNE	
Ancien collège	8 rue du Capitaine Faucon	51120	SEZANNE	
Maison des associations	9 rue Saint-Cloud	51600	SUIPPES	

Salle Roger Perrin	Av. du Général de Gaulle	51210	MONTMIRAIL	
Salle La Louisiane	Rue du Général Gouraud	51400	MOURMELON LE GRAND	
Salle des fêtes	28 Avenue de Paris	51700	DORMANS	
Lycée Brières	2 rue Vauban	51100	REIMS	
Collège Pierre Gilles de Gennes	33 rue du Cerisier	51300	FRIGNICOURT	
Collège Terres Rouges	Avenue du Général Margueritte	51200	EPERNAY	
Collège Jean Moulin	122 Avenue Jacques Simon	51470	SAINT MEMMIE	

Arrêté préfectoral DPC n°2021 – 037 du 3 juin 2021 autorisant certains secouristes des associations agréées de sécurité civile et sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2 dans le département de la Marne

Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1431-1 s, L. 1435-6 et L.1435-8,
- Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L 162-1-7
- Vu** le code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu** la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 2020-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne,
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- Vu** l'arrêté ministériel portant sur l'agrément de sécurité civile,
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020, modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et renommé arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique

de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases,

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1),

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2),

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs pompiers professionnels et volontaires,

Vu la circulaire n° 500070C du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des opérations de secours,

Vu la circulaire interministérielle du 21 octobre 2020 relative à l'emploi des associations agréées de sécurité civile dans le cadre de la crise covid-19.

Vu l'arrêté préfectoral DPC 2020-52 du 23 décembre 2020 autorisant certains secouristes des associations agréées de sécurité civile et sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2 dans le département de la Marne

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-008 du 15 février 2021 portant prorogation de l'arrêté préfectoral DPC 2020-52 du 23 décembre 2020 autorisant certains secouristes des associations agréées de sécurité civile et sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2 dans le département de la Marne

Vu l'arrêté préfectoral DPC 2021 – 033 du 7 mai 2021 prorogeant l'arrêté préfectoral n°2020-008 du 15 février 2021 portant prorogation de l'arrêté préfectoral DPC 2020-52 autorisant certains secouristes des associations agréées de sécurité civile et sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2 dans le département de la Marne

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, et par dérogation aux articles L.6211-7 et L.6211-13 du code de la santé publique, un secouriste d'une association agréée de sécurité civile, titulaire de l'unité d'enseignement « premier secours en équipe niveau 1 » à jour de sa formation continue ainsi qu'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire titulaire du bloc de compétences « agir en qualité d'équipier prompt-secours » défini dans les référentiels nationaux d'activités et de compétences et les référentiels nationaux d'évaluation de l'emploi opérationnel prévus à l'article 4 de l'arrêté du 22 août 2019 susvisé et publiés sur le site du ministère de l'intérieur, sont autorisés à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2, à condition qu'il atteste avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de cette phase conforme aux recommandations de la société française de microbiologie et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ces techniques ; et ce sous la responsabilité d'un professionnel de

1, rue de Jessaint CS 50431
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 26 10 10
Mél : pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr

santé compétent selon les derniers textes en vigueur, notamment d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un infirmier ; ceci pour une zone et une période définies par le représentant de l'État territoriale compétent ;

Considérant que la situation sanitaire actuelle nécessite d'assurer la disponibilité suffisante et durable de professionnels habilités à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2 ; que les professionnels de santé habilités à réaliser ces prélèvements dans les conditions fixées par l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, sont fortement mobilisés pour faire face à la situation sanitaire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

Les secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement « premier secours en équipe niveau 1 » à jour de leur formation continue ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires du bloc de compétences « agir en qualité d'équipier prompt-secours » défini dans les référentiels nationaux d'activités et de compétences et les référentiels nationaux d'évaluation de l'emploi opérationnel prévus à l'article 4 de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et publiés sur le site du ministère de l'intérieur, sont autorisés à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2, sous la responsabilité d'un professionnel de santé compétent selon les derniers textes en vigueur, notamment d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un infirmier, sur l'ensemble du département de la Marne, à compter de la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'au 30 septembre 2021. Cette autorisation est subordonnée à la condition qu'ils puissent attester avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de cette phase conforme aux recommandations de la société française de microbiologie et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ces techniques.

Article 2 :

L'autorisation prévue à l'article 1 pour les secouristes des associations agréées de sécurité civile est subordonnée à la conclusion d'une convention avec l'association agréée de sécurité civile. Dans le cadre d'une mobilisation de l'AASC au titre du déploiement de la stratégie régionale de l'ARS pour la lutte contre la COVID, alors une convention sera conclue entre l'ARS et l'AASC selon le modèle régional prédéfini. Les prestations seront effectuées conformément aux textes réglementaires en vigueur et dans un strict respect des conditions de qualité, sécurité et traçabilité requises.

Article 3 :

Les arrêtés préfectoraux n°DPC 202-52 du 23 décembre 2020, n° DPC 2021-008 du 15 février 2021 et n°DPC 2021-033 du 7 mai 2021 sont abrogés.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

1, rue de Jessaint CS 50431
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 26 10 10
Mél : pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr

Article 3 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est dans la Marne ; le directeur départemental de services d'incendie et de secours et les responsables des associations agréées de sécurité civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne le 3 juin 2021

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Valérie SAINTOYANT

1, rue de Jessaint CS 50431
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 26 10 10
Mél : Pref.defense-protection-civile@marne.gouv.fr

4/4

**Arrêté Préfectoral portant obligation
De porter un masque de protection contre la COVID 19,
dans certaines parties des communes de Châlons-en-Champagne
Saint-Memmie, Fagnières et Saint-Martin-sur-le-Pré**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

CONSIDERANT:

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 est avéré ;
- que l'urgence et la nécessité s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;
- que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, ou vis-à-vis de publics fragiles ou précaires ;
- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- que la situation sanitaire de la ville de Reims, deuxième ville de la région Grand Est avec 185 000 habitants, 12^{ème} ville de France et principal pôle économique, universitaire et démographique du département de la Marne, et son bassin de vie constituée par sa première couronne, doit être considérée avec une particulière vigilance ;
- que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état, dans le département de la Marne, d'un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) de 63,3 à ce jour et d'un taux de positivité de 2,1%;
- que le taux d'incidence demeure toujours supérieur au seuil fixé à moins de 10 cas pour 100000 habitants pour permettre de considérer la circulation de la covid-19 sous contrôle ;
- que si la pression sur le système hospitalier se relâche depuis quelques jours maintenant, il demeure encore 159 personnes hospitalisées à ce jour ;
- que, dans son avis du 12 janvier 2021, le conseil scientifique a indiqué que l'impact des vaccins sur la transmission est possible mais pas encore démontré ;
- que la circulation de divers variants nécessite de demeurer vigilant ;

- qu'il y a toujours un faible niveau d'immunité collective ;
 - que l'impact économique de l'épidémie est considérable sur tous les secteurs économiques ;
 - que le Haut Conseil de la santé publique a recommandé, dans son avis du 23 juillet 2020 le port du masque en extérieur, en cas de rassemblement avec une forte densité de personnes ;
 - que dans son avis du 20 août 2020, le Haut conseil de la santé publique, rappelle que le port du masque en plein air est recommandé dans l'hypothèse de rassemblements de personnes, tout en insistant sur le respect d'une distanciation sociale qui reste, selon lui, la mesure la plus efficace ;
 - que dans son avis du 29 octobre 2020, le Haut conseil de la santé publique confirme ses recommandations précédentes ;
 - qu'il ressort des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent ;
 - que dans son avis des 18 et 20 janvier 2021 complémentaire à l'avis du 14 janvier relatif aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2, le Haut Conseil de la santé publique a préconisé le port conforme de masques de grande performance de filtration comme les masques grand public en tissu réutilisables de catégorie 1 respectant les préconisations de l'Afnor et les masques à usage médical à usage unique respectant la norme EN 14683 (masques « dits chirurgicaux »).
 - Que la situation sanitaire prévalant à Châlons-en-Champagne est suffisamment prégnante pour nécessiter une mesure de police administrative simple, lisible permettant à un large public de s'en approprier facilement le contenu
 - que compte-tenu de la dispersion, au sein de son territoire, de différents établissements scolaires et universitaires, établissements de soins, destinés à la petite enfance, d'accueil de personnes âgées, de professionnels de santé, d'administrations, lieux de culte, établissement recevant du public, terrasses des débits de boissons et restaurants, musées et autres espaces culturels, du maillage des transports urbains, constituant autant de périmètres distincts, et parfois enchevêtrés dans lequel le port du masque est déjà imposé.
 - qu'il convient donc d'harmoniser dans certaines zones, l'obligation de porter le masque ;
- Sur proposition du Secrétaire Général :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Jusqu'au 30 juin 2021, le port du masque est obligatoire en extérieur sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans les parties urbanisées suivantes de la commune de Châlons-en-Champagne ;

Au sein des périmètres délimités par les voies suivantes (incluses dans le dit-périmètre) :

- La Rue des Viviers, le Quai Eugène PERRIER, le Boulevard Justin GRANDTHILLE, la Rue du Lycée, rue Perrot d'ABLANCOURT ;
- La Rue Léon Bourgeois, Rue Jacques SONGY, Bd Anatole FRANCE, la Rue GRANDE ETAPE, la Place TISSIER ;
- La Rue CARNOT, la rue PASTEUR, la rue Jean-Jacques ROUSSEAU, la Rue de l'Arsenal, la Place des Buttes, la rue du Maréchal des Logis de TERLINE, l'Allée Paul DOUMER, la Porte Sainte-Croix ;

- Zone commerciale « la porte des crayères » (Avenue de Paris, Rue Joseph Cugnot et la partie de rue Pierre SEMARD comprise la route de Montmirail et la rue des artisans) ;
- Zone commerciale du Mont-Héry/ école d'infirmière/Lycée Professionnel Oehmichen (rue Théroigne de Méricourt, rue Gracchus Babeuf, rue de la Fraternité, rue Mendès France, avenue du Mont-Héry ;
- Zone des Escarnotières ;
- Zone Croix-Dampierre ;

Dans les rues suivantes :

- Le rond-point de l'hémicycle ;
- La rue Jean Jaurès ;
- La rue DAGONET ;
- Le Rond-Point François MITTERRAND ;
- L'avenue de la GARE ;
- La rue du Lieutenant Loyer ;
- L'Avenue de Paris ;
- La Rue Pierre Semard entre la route de Montmirail et la rue des artisans ;
- L'Avenue du Général de Gaulle ;
- La rue René Lemoine (les jours de fonctionnement du centre de vaccination du gymnase CABOT) ;
- Le rond-Point Bagatelle ;
- L'avenue du Président Roosevelt jusqu'aux zones commerciales Mercuria et Croix-Dampierre ;
- La rue du Faubourg Saint Antoine, entre la place aux chevaux et la rue Clovis Jacquier ;
- La Place de Verdun
- L'Avenue du Général SARRAIL/ Avenue du 8 mai 1945.

ARTICLE 2 : Jusqu'au 30 juin 2021, le port du masque est obligatoire en extérieur sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans les parties urbanisées suivantes de la commune de Saint-Memmie ;

- Avenue Mercuria et zone commerciale éponyme
- Zone commerciale Voitrelle
- Parc d'activité mont MICHAUX
- L'Avenue Jacques SIMON dans sa partie comprise entre la rue Louis GRIGNON (située à Châlons-en-Champagne) et l'avenue Le Corbusier.
- Cours François VILLON

ARTICLE 3 : Jusqu'au 30 juin 2021, le port du masque est obligatoire en extérieur sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans les parties urbanisées suivantes de la commune de Fagnières ;

- La Rue Louis Grignon

- La Route d'Epervain jusqu'à la limite d'agglomération ;
- Le Chemin du Moulin, Chemin de la Terrière, et la zone commerciale Centre Ouest (périmètre compris entre l'avenue du Général de Gaulle, la Rue des Postes et la rue du Commerce) ;
- L'Avenue du Général de Gaulle en son ensemble ;
- La Rue du Général DAUTELLE, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Général de Gaulle et la place Paul BEAUFORT.
- La place Paul BEAUFORT

ARTICLE 4 : Jusqu'au 30 juin 2021, le port du masque est obligatoire en extérieur sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans les parties urbanisées suivantes de la commune de Saint-Martin-sur-le-pré ; ;

- Route de LOUVOIS, entre la rue Henri DEBIN et la rue des DATS ;

ARTICLE 5 : Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 € et, en cas de récidive dans un délai de quinze jours d'une amende de cinquième classe.

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'arrêté AP N°2020-COV-056 du 2 juin 2021, contraires à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont modifiées en tant que de besoin.

ARTICLE 7 : Les prescriptions du présent arrêté viennent en complément des dispositions législatives ou réglementaires déjà en vigueur. Il pourra être complété en tant que de besoin, le cas échéant localement, en fonction de la situation sanitaire et de situation factuelle spécifique de certains territoires.

ARTICLE 8 : Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

ARTICLE 9 : MM le Sous-Préfet de REIMS et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, M^{me} la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand-Reims, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 juin 2021

Le préfet,

Pierre N'GAHANE



Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle de l'appui territorial

CONVENTION FINANCIERE n° 2 JO3 303 307

Fonds national d'aménagement et de développement du territoire
Année 2021

Entre l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la Marne, d'une part,

Et la Communauté de communes Perthois Bocage et Der, représentée par sa Présidente, d'autre part,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations et notamment son article 10 ;
- VU la loi n° 2020-1721-1479 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application du décret 2018-514 ;
- VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Pierre N'GAHANE, Préfet de la Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DS 2020-073 en date du 24 mars 2020 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général auprès du préfet de la Marne,
- VU la circulaire de Mme la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités n° TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;
- VU le document cadre du CPER 2021-2027 Grand Est signé le 30 mars 2021 ;
- VU la demande présentée par la Communauté de communes Perthois Bocage et Der le 29 janvier 2021 ;
- VU le comité de programmation qui s'est tenu le 20 avril 2021 ;

CONSIDERANT que ce projet prévoit la création d'un nouveau bâtiment sur la commune de Thiéblemont-Farémont ; que ce bâtiment a vocation à accueillir les activités périscolaires, la médiathèque et la cantine de l'école située sur cette même commune ; qu'il revêt donc un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT que cette opération, qui s'inscrit dans les priorités fixées par le document cadre du CPER Grand Est 2021-2027, contribue à revitaliser et renforcer la dynamique du territoire dans lequel elle s'inscrit ; que le projet, partagé entre l'État et la collectivité, répond donc aux objectifs prioritaires de l'État dans le domaine de l'attractivité du territoire ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'agit d'un projet mature ; que l'octroi par dérogation d'une avance à un taux de 60 % va faciliter la réalisation du projet en allégeant les démarches administratives et en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la Communauté de communes Perthois Bocage et Der ; que la réduction de ces délais offre au porteur un effet de levier important en lui permettant de bénéficier d'une trésorerie qui lui donne la capacité de soutenir l'activité des entreprises locales ;

CONSIDERANT que la modification du montant de l'avance ne portera pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R 23334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDERANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du Préfet du département de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET MONTANT

Une aide de l'Etat, d'un montant maximum de **275.000 euros (deux cent soixante-quinze mille euros)** est attribuée à la Communauté de communes Perthois Bocage et Der pour la construction d'un bâtiment périscolaire, médiathèque et cantine sur le territoire de la commune de Thiéblemont-Farémont.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'aide de l'Etat est imputée sur les crédits du BOP 112, "impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire", activité 0112 010 40 101 « Développement des équipements public », domaine fonctionnel 112 11 06, relance CPER, crédits « Relance ».

Le montant maximum prévisionnel de la subvention s'élève à **275.000 €** soit 30 % du montant prévisionnel de la dépense éligible de 903.479 € HT.

Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer les services de la Préfecture, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Les dépenses subventionnables sont éligibles à compter de la date de réception de la demande de subvention, soit le 29 janvier 2021.

ARTICLE 3 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

La présente convention prend effet à compter de la signature par les deux parties et l'opération est réalisée conformément au calendrier annexé à la présente convention, sauf prorogation accordée par un avenant en cas de nécessité justifiée.

A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la convention, si le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, la convention devient caduque. Toutefois, un délai d'un an maximum peut proroger la validité de la convention à la demande dûment justifiée du bénéficiaire.

L'opération est réalisée conformément au calendrier figurant en annexe 4 de la présente convention, sauf prorogation accordée par un avenant en cas de nécessité justifiée.
La demande de prorogation devra intervenir avant la fin de réalisation de l'opération, soit au plus le **15 janvier 2023**.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Marne.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques région Grand Est et département du Bas-Rhin.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- ☞ une avance de 60 % du montant prévisionnel de la subvention lors du commencement d'exécution du projet ;
- ☞ un ou plusieurs acomptes supplémentaires, qui ne peuvent excéder 80 % du montant maximum prévisionnel de la subvention ;
- ☞ le solde calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées présenté sous forme d'un état récapitulatif, certifié exact par le bénéficiaire et le comptable public.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être déposés dans les 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet. En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

Les paiements seront effectués sur le compte suivant :

Banque : Trésorerie de Vitry-le-François
Banque de France
IBAN : FR74 3000 1002 77D5 1800 0000 082

ARTICLE 5 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon les termes de l'annexe technique et financière jointe à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépense devra respecter le calendrier annexé à la présente convention.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 : PUBLICITE ET AFFICHAGE (kit de communication en annexe de l'arrêté)

Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération et pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire de la subvention affichera sur le site du projet, en un lieu aisément visible du public :

- Ⓢ un panneau d'affichage présentant le plan de financement du projet ;
- Ⓢ un panneau d'affichage conforme aux spécifications du kit de communication en annexe du présent arrêté si le projet bénéficie de crédits issus du Plan de Relance.

L'octroi de la présente subvention fera également l'objet d'une publication sur le site internet officiel de l'État dans la région.

Les modalités de ces formalités d'affichage et de publication sont détaillées dans le décret n° 2020-1129 du 14

septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le logotype ou l'emblème devant être affiché en cas de subvention d'un projet par l'État ou les établissements publics qui lui sont rattachés ainsi que, le cas échéant, la combinaison de ces éléments graphiques, respectent la charte graphique du Gouvernement applicable à la date de l'affichage.

À l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire de la subvention apposera une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

Le respect de cet engagement fera l'objet d'une vérification lors du solde du dossier.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE

Le bénéficiaire s'engage à respecter la totalité des textes en vigueur, notamment ce qui concerne les règles de concurrence et de passation des marchés publics, d'urbanisme et de protection de l'environnement. Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité mandatée par le Préfet et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

ARTICLE 8 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, en cas :

- cs de non-exécution partielle ou totale de l'opération,
- cs de différence constatée entre les plans de financement initial et final, induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes,
- cs de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive,
- cs de dépassement d'un délai de douze mois à compter de la date d'achèvement du projet mentionné dans la décision attributive,

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de la convention. Il devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 9 : LITIGES

La présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application [telerecours](http://www.telerecours.fr) (www.telerecours.fr).

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

ARTICLE 10 : PIÈCES CONTRACTUELLES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, l'un destiné aux services de la Préfecture, et l'autre au bénéficiaire de la subvention.

La convention comprend une annexe technique et financière.

La présente convention et son annexe seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne

Fait à Châlons-en-Champagne le 03 JUIN 2021



LE PRÉFET DE LA MARNE

Pierre N'GAHANE

4/6

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

à la convention accordant à la Communauté de communes Perthois Bocage et Der
une subvention de 275.000 €,

crédit FNADT, Relance

**pour la pour la construction d'un bâtiment périscolaire, médiathèque et cantine
sur le territoire de la commune de Thiéblemont-Farémont.**

1 / Description du projet

Après avoir remis à niveau les groupes scolaires de Saint-Rémi-en-Bouzemont et de Thiéblemont-Farémont, la collectivité entend désormais créer un nouveau bâtiment à Thiéblemont-Farémont en face du groupe scolaire.

Ce bâtiment aura pour vocation d'accueillir :

- la restauration scolaire de 90 à 100 enfants. Jusqu'alors, celle-ci était organisée à la salle des fêtes située à plus de 200 m de l'école au-delà d'une route très passante ;

- l'accueil périscolaire du matin et du soir, à signaler que le nombre d'enfants va augmenter avec la fermeture de l'école maternelle de Favresse pour la rentrée de septembre 2021. Par ailleurs, des espaces extérieurs seront aménagés pour accueillir une partie des activités périscolaires ;

- une médiathèque, jusque-là située à Orconte était trop distante pour que les enfants puissent en profiter.

Le projet s'accompagne de la création d'un parking et d'un arrêt sécurisé pour les bus scolaires et d'une modification de la voirie pour faciliter le cheminement piétonnier.

Le dépôt du permis de construire lié à cette opération doit intervenir fin avril 2021.

Le but est que le bâtiment soit opérationnel pour la rentrée de septembre 2022.

2/ Coût du projet en HT et définition de l'assiette FNADT :

Lots	Montant	Retenu
gros œuvre	170 000	166 836
Ravalement	21 500	18 323
Charpente Bardage couverture	147 223	147 223
Menuiseries extérieures	69 589	69 089
Menuiseries intérieures	72 428	69 454
Plâtrerie cloisons doublage	73 000	72 509
Electricité	84 870	84 870
CVC	162 107	162 107
Carrelage faïence	20 000	19 274
Peinture	19 504	19 004
Sols souples	16 600	16 255
Signalétique	3 200	2 935
Cuisine	28 000	0
Mobilier	10 100	0
Sous total travaux	898 121	847 879
Terrassement VRD	221 405	0
Maîtrise d'oeuvre	55 600	55 600
		Maxi 10 % des travaux
Total général	1 175 126	903 479

3/ Plans de financement :

Plan de financement sur l'assiette éligible FNADT :

Etat	275 000	30 %
Conseil régional	60 520	7 %
Conseil départemental	180 696	20 %
CC 4CVS	387 263	43 %

903 479

N.B :

Conseil régional : sollicité

Conseil départemental : sollicité

4/ Calendrier prévisionnel

Date de réception de la demande de subvention : 29 janvier 2021

Date prévisionnelle de commencement d'exécution du projet : dans les deux ans à compter de la date de la convention

Date prévisionnelle d'achèvement du projet : 15 janvier 2023

Demande d'avenant de prolongation : 15 janvier 2023

**Envoi des dépenses acquittées et certifiées au service instructeur :
12 mois après la fin de l'opération soit avant le 15 janvier 2024**